

## AATF : Principales modifications statutaires apportées par les nouveaux décrets applicables aux administrateurs territoriaux :

Référence : décrets 2017-558 et 2017-556 du 14 avril 2017

ENTREE DANS LA CARRIERE		
<p><b>Attractivité du : concours externe, interne, 3ième concours et examen professionnel</b></p>	<p><b>Situation actuelle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ex fonctionnaire titulaire issu du concours externe/interne AT recruté en collectivité comme AT : sont placés à l'échelon du grade d'AT comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur celui dont ils bénéficiaient.</li> </ul> <p><b>Demande de l'AATF :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>améliorer l'attractivité de l'examen professionnel et du concours</li> <li>améliorer les conditions d'entrée dans la carrière.</li> </ul>	<p><b>Projet de décret :</b></p> <p>Cas des anciens fonctionnaires titulaires issus du concours externe/interne et examen professionnel AT recrutés en collectivité comme AT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ils sont placés à l'échelon du grade d'AT comportant un traitement égal <b>ou</b> à défaut immédiatement supérieur celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'emploi ou corps d'origine, <b>ou</b> pour les lauréats de l'examen professionnel, si cela leur est plus favorable, dans le statut d'emploi qu'ils occupent depuis au moins deux ans.</li> <li>si l'ancien indice qu'ils détenaient auparavant était supérieur à celui du 9ième échelon d'AT, ils bénéficieront d'une indemnité compensatrice.</li> <li>ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade, classe ou emploi si l'augmentation de traitement résultant de la nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancienne situation, ou du passage de l'avant dernier au dernier échelon. Dans cette hypothèse, l'ancienneté d'échelon est limitée à 2 ans.</li> </ul> <p>Cas des anciens agent contractuel de droit public ou fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale recrutés en collectivité comme AT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ils sont placés, s'ils y ont intérêt, à l'échelon du grade d'AT doté de l'indice brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure (incluant donc les primes et indemnités). Ce classement ne peut toutefois excéder le classement qui résulterait de la prise en compte de l'ancienneté des services publics civils accomplis en catégorie A.</li> <li>la rémunération retenue est la moyenne des 6 dernières rémunérations mensuelles dans son dernier emploi, hors éléments accessoires (SFT, transports, indemnité exceptionnelle de résultat...).</li> </ul> <p>Cas des lauréats du 3ième concours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pas de modification : maintien du classement au 5ième échelon avec une ancienneté reprise de 6 mois.</li> </ul>

## DEROULEMENT DE LA CARRIERE

<p><b>Durée d'avancement d'échelons sur les 3 grades</b></p>	<p><b><u>Situation actuelle :</u></b></p> <p>A l'heure actuelle la durée unique des échelons de la grille indiciaire des administrateurs civils est égale à la durée minimale des échelons correspondants pour les administrateurs territoriaux. La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des AC correspond à la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades du cadre d'emploi des AT.</p> <p><b><u>Demande de l'AATF :</u></b></p> <p>Application du principe de parité avec le corps des AC : alignement de la durée d'avancement des AT sur la cadence d'avancement unique des AC.</p>	<p><b><u>Projet de décret :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• application du principe de parité avec le corps des AC : alignement de la durée d'avancement des AT sur la cadence d'avancement unique des AC, calée sur la durée minimale d'avancement.</li> </ul> <p>Ainsi, outre l'année et les 6 mois comme élève-administrateur, les durées d'avancement d'échelon par grade s'établissent de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>er</sup> grade : 9 échelons (bientôt 10) en 11 ans.</li> <li>• 2<sup>ème</sup> grade (hors classe) : 8 échelons en 19 ans.</li> <li>• 3<sup>ème</sup> grade (général) : 5 échelons en 12 ans hors échelon spécial.</li> </ul>
<p><b>Création du 10<sup>ème</sup> échelon pour le 1<sup>er</sup> grade</b></p>	<p><b><u>Situation actuelle :</u></b></p> <p>9 échelons sur le 1<sup>er</sup> grade d'administrateur territorial, avec un indice brut terminal à 966, inférieur à l'indice terminal brut du grade de Directeur territorial (999).</p> <p><b><u>Demande de l'AATF :</u></b></p> <p>Demande d'un repyramidage indiciaire cohérent, avec un indice terminal brut du 1<sup>er</sup> grade d'administrateur territorial supérieur à l'indice terminal brut de Directeur territorial.</p>	<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, est créé un dixième échelon au sommet du grade d'administrateur territorial, dont la durée d'accès est fixée à 3 ans.</p> <p>Il existe une homologie indiciaire entre les échelons 6 à 9 du grade d'administrateur et 1 à 4 du grade d'administrateur HC. Ce 10<sup>ème</sup> échelon du 1<sup>er</sup> grade reproduit cette homologie, avec un indice équivalent à celui du 5<sup>ème</sup> échelon d'administrateur HC (IB de 1015 actuellement, et de 1027 à terme après transposition PPCR).</p> <p>Cette mesure permettra aux anciens directeurs territoriaux promus administrateurs territoriaux, et n'ayant pu effectuer de mobilité, de bénéficier d'un déroulement de carrière en sommet de grade supérieur à celui dont ils auraient bénéficié en demeurant sur le grade de Directeur territorial.</p> <p>L'AATF accueille favorablement cette évolution, qui s'inscrit dans le bon sens, avec un pyramidage indiciaire plus cohérent par rapport aux grades, ainsi qu'une valorisation du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux.</p>

<p><b>Conditions de passage à la hors classe</b></p>	<p><b>Situation actuelle :</b></p> <p>L'accès au grade d'AT hors classe se fait si deux conditions sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• condition d'ancienneté (4 ans d'ancienneté, 6<sup>ème</sup> échelon),</li> <li>• mobilité fonctionnelle en position d'activité ou de détachement, pendant au moins 2 ans, dans une autre structure (Etat, établissements publics, collectivités) que celle qui a procédé à son recrutement dans le cadre d'emplois des AT sur un emploi correspondant au grade d'AT ou un emploi fonctionnel relevant de l'article 6 du décret 87-1101 du 30 décembre 1987.</li> </ul> <p><b>Demande de l'AATF :</b></p> <p>L'AATF reste attaché à l'obligation de mobilité, qui est garante d'une fonction publique ouverte aux parcours diversifiés. Néanmoins, elle se prononce pour un élargissement du champ des mobilités statutaires qui permettent l'avancement au grade hors classe, afin de tenir compte de la réalité des parcours de nos collègues.</p>	<p><b>Projet de décret :</b></p> <p>Maintien d'une exigence de mobilité en position d'activité ou de détachement, mais en élargissant les situations qui peuvent compter pour remplir la condition de mobilité. Le projet de décret intègre une partie des positions de l'article 2 du décret 86-68 du 13 janvier 1986 dans les positions qui entrent en ligne de compte pour remplir la condition de mobilité de 2 ans pour passer à la hors classe. Cela a pour effet d'élargir considérablement les situations permettant aux collègues de faire valoir un passage à la HC.</p> <p>Ces situations nouvelles sont les situations de détachement suivantes, qui s'ajouteraient aux situations déjà existantes (qui sont listées à l'article 15 du décret actuel 87-1097 du 30 décembre 1987), en référence aux positions de l'article 2 du décret 86-68 du 13 janvier 1986 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Détachement auprès d'une administration de l'Etat ;</li> <li>2° Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ;</li> <li>3° Détachement auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public ;</li> <li>4° Détachement auprès d'un établissement public mentionné à l'article <a href="#">2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986</a> portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;</li> <li>5° Détachement auprès d'une entreprise privée assurant des missions d'intérêt général, notamment auprès d'une entreprise titulaire d'un traité de concession, d'affermage, de gérance ou de régie intéressée d'un service public d'une collectivité publique, sous réserve de l'approbation préalable, par la collectivité ou l'établissement dont relève l'agent, du projet de contrat et de ses avenants éventuels ;</li> <li>6° Détachement auprès d'un organisme privé ou d'une association dont les activités favorisent ou complètent l'action d'une collectivité publique, sous réserve de l'approbation préalable, par la collectivité ou l'établissement dont relève l'agent, du projet de contrat et de ses avenants éventuels ;</li> <li>7° Détachement pour participer à une mission de coopération au titre de la <a href="#">loi du 13 juillet 1972</a> relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;</li> <li>8° Détachement pour dispenser un enseignement à l'étranger ;</li> <li>9° a) Détachement pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ;</li> <li>b) Détachement pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international. Le détachement pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale et le détachement auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par une convention préalablement passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil. Cette convention définit la nature et le niveau des activités confiées au fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération, les modalités</li> </ol>
--	--	---

		<p>d'appel de retenues pour pension ainsi que les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités ;</p> <p>13° Détachement pour exercer un mandat syndical ;</p> <p>14° Détachement auprès d'un organisme dispensateur de formation pour les personnels relevant de la loi du 13 juillet 1983 ;</p> <p>17° Détachement auprès du médiateur institué par la <a href="#">loi n° 73-6</a> du 3 janvier 1973 ;</p> <p>18° Détachement auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés instituée par la <a href="#">loi n° 78-17 du 6 janvier 1978</a> ;</p> <p>19° Détachement auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel institué par la <a href="#">loi n° 89-25 du 17 janvier 1989</a> susvisée.</p> <p>22° Détachement auprès de l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un établissement public dépendant d'un de ces Etats. Une convention passée entre la collectivité ou l'établissement public français d'origine et la collectivité d'accueil définit la nature et le niveau des activités confiées au fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération ainsi que les modalités du contrôle de l'évaluation desdites activités.</p>
<p><b>Avancement au 8ième échelon du grade hors classe</b></p>	<p><b>Situation actuelle :</b></p> <p>L'accès au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe se fait sous condition d'au moins quatre années d'ancienneté dans le 7ième échelon de leur grade, après inscription sur un tableau d'avancement, au choix, après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Au préalable, l'organe délibérant de la collectivité, doit déterminer, après avis du comité technique compétent, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à cet échelon spécial, par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables.</p> <p><b>Demande de l'AATF :</b></p> <p>Dans une logique d'amélioration du déroulement de carrière, l'AATF se prononce pour un déverrouillage de l'accès à l'échelon spécial, en le transformant en un 8ième échelon.</p>	<p><b>Projet de décret :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'échelon spécial de la hors classe devient un 8ième échelon accessible à l'ancienneté, sans contingentement.</li> </ul>

<p><b>Accès au grade d'Administrateur Général (grade à accès fonctionnel)</b></p>	<p><b>Situation actuelle :</b></p> <p>Conditions actuelles d'accès au grade de Général, dit à « accès fonctionnel » : sur une <b>période glissante de référence de 15 ans</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir occupé pendant <b>8 ans</b> des « <i>Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet)</i>, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B » :</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir occupé pendant <b>10 ans</b> les emplois suivants de « <i>Directeur général des services des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés</i> » ou de « <i>Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.</i></li> </ul> <p><b>Demande de l'AATF :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fin de la période glissante de référence de 15 ans.</li> <li>- diminution de 2 ans du nombre d'années exigées sur emploi fonctionnel (de 8 à 6 ans et de 10 à 8 ans).</li> <li>- création d'une troisième voie permettant d'accéder au grade de général sous le contrôle de l'employeur et de la CAP.</li> </ul>	<p><b>Projet de décret :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accès au grade d'administrateur général facilité : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ fin de la période glissante de référence de 15 ans,</li> <li>◦ diminution de 2 ans du nombre d'années exigées sur emploi fonctionnel : 6 ans (au lieu de 8 ans) pour certains emplois culminant à HEB ; 8 ans (au lieu de 10 ans) pour certains emplois culminant à la HEA.</li> </ul> </li> <li>• Création d'une nouvelle voie d'accès au grade de général, par inscription au tableau d'avancement des administrateurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade, lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Cette nomination est soumise à quota strict : une nomination par cette nouvelle voie après 4 nominations intervenues au titre de l'accès fonctionnel. Néanmoins, si aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité pendant 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de cette nouvelle voie.</li> <li>• Le classement s'effectue à indice brut égal à celui dont l'agent bénéficiait dans son précédent grade. L'ancienneté acquise dans le précédent échelon est alors conservée dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.</li> <li>• Accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur général : maintien d'une strate démographique très élevée (régions de plus de 2 m habitants, départements de plus de 900 000 hab et communes de plus de 400 000 hab). Pour les EPCI, renvoi au décret d'assimilation N°2000-954 du 22 septembre 2000.</li> </ul>
---	--	--

<p><b>Grille indiciaire</b></p>	<p><b>Situation actuelle :</b></p> <p>Suite aux accord PPCR et en l'absence de révision de la grille indiciaire des AT :</p> <p>Indice 1<sup>er</sup> échelon AT (IB 528) &lt; indice 1<sup>er</sup> échelon attaché principal (IB 504 → IB 593 avec PPCR).</p> <p><b><u>Demande de l'AATF :</u></b></p> <p>L'AATF demande une revalorisation de la grille indiciaire AT dans le sens d'un pyramidage cohérent (afin d'éviter l'inversion des indices de début de carrière d'AT et attaché principal).</p>	<p><b>Projet de décret :</b></p> <p>Le projet modifie les indices affectés aux échelons des grades du cadre d'emploi conformément à la logique de transfert de points d'indice du régime indemnitaire vers le traitement indiciaire en application de PPCR.</p> <p>Ceci se traduit par une augmentation indiciaire brut de 5-6 points au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et 5-6 au 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit 12 points au total en 12 mois.</p> <p>A ce stade, l'inversion d'indice entre le 1<sup>er</sup> échelon d'AT et le 1<sup>er</sup> échelon d'attaché principal demeure. L'AATF maintien sa position en faveur d'un re-pyramidage indiciaire cohérent avec la hiérarchie des grades.</p>
---------------------------------	--	--